



COMMUNE DE SAINT-SAPHORIN (LAVAUX)

REGLEMENT CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRAITEMENTS ORTHODONTIQUES (redressements dentaires)

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable aux parents domiciliés à Saint-Saphorin depuis un an au moins. En cas de départ de la commune en cours de traitement, l'intervention financière de la Municipalité cesse à la fin du mois durant lequel le départ a lieu.

2. AYANTS DROIT

Les parents dont les enfants en âge de scolarité obligatoire doivent subir un traitement orthodontique (redressement dentaire).

3. DROIT

Les conditions préalables au traitement sont les suivantes :

- Bons résultats prévisibles ;
- Denture ne présentant pas un nombre exagéré de caries et bien entretenue ;
- Collaboration active du patient et des parents ;
- Excellente hygiène dentaire.

Ce traitement (généralement recommandé par le dentiste scolaire) doit être assumé par un dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratiquer son art dans le canton de Vaud et en principe spécialiste de l'orthodontie de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO).

La Municipalité ne prend en considération que les frais de redressements dentaires approuvés par un spécialiste de l'orthodontie. Ceux-ci doivent correspondre au tarif de la SSO, approuvé par l'OFAS.

4. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune d'une partie des frais de traitement orthodontique sera déterminée selon le barème suivant :

Classe (indice 103.3, base 100 = décembre 2005)

I	70% pour les revenus de	CHF	0.-	à	CHF	35'000.-
II	50% pour les revenus de	CHF	35'001.-	à	CHF	45'000.-
III	30% pour les revenus de	CHF	45'001.-	à	CHF	55'000.-

Le revenu déterminant est établi sur la base du revenu net (code 650 de la déclaration d'impôt) - **après déduction de CHF 7'000 par enfant à charge** - augmenté, le cas échéant, du 5% de la part de la fortune imposable qui excède CHF 50'000.- pour les célibataires et CHF 100'000.- pour les couples.

Selon les circonstances, il sera tenu compte de la situation économique réelle. La Municipalité peut, selon l'évolution du coût de la vie et des salaires, modifier, dans le cadre du budget, les normes ci-dessus.

La participation financière de la commune est, en principe, versée aux parents ou au représentant légal. Cette participation n'intervient pas si l'assurance invalidité fédérale et les caisses maladie couvrent les frais de traitement orthodontique.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des honoraires du dentiste.

5. PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront informés de leur droit par le dentiste scolaire.

Les ayants droit présenteront leur demande au moyen du formulaire ad hoc à la Municipalité au plus tard dans les 3 mois qui suivent le début du traitement, mais avant le premier octobre de l'année en cours, pour permettre un subventionnement dans l'année qui suit. A la demande sera jointe une déclaration AI ou de toute autre assurance refusant de prendre le cas en charge. Une décision écrite leur sera notifiée.

6. AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune. Ses décisions sont sans appel.

7. FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est prévue au budget de la Municipalité, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Le présent règlement annule et remplace avec effet immédiat celui entré en vigueur le 13 décembre 1984.

Adopté en séance de Municipalité le 14 avril 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC : LA SECRETAIRE :

G. Vallélian

L. Chochard